AIDE AUX PROJETS COLLECTIFS DANS LE DOMAINE DU LIVRE

Délibération N° 23 CP-211 du 10 février 2023 modifiée par la délibération N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

La DRAC et la Région Grand Est souhaitent accompagner la professionnalisation des acteurs régionaux de la chaine du livre en lien avec le réseau Livr'Est et les centres de ressources livre. En effet, au vu de la diversité des acteurs réunis au sein de la chaine du livre, de l'auteur au diffuseur et au regard des nombreux acteurs dans des secteurs liés tels que les métiers d'art (typographie, reliure) le graphisme, l'image, le livre audio ou encore le livre numérique, la DRAC et la Région Grand Est encouragent la mise en réseau avec le développement de collaborations, d'actions et d'outils mutualisés afin de poursuivre la structuration du secteur, son développement économique et d'assurer la promotion du livre et de la lecture auprès de tous les publics.

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Grand Est, la DRAC Grand Est et le Centre national du livre.

► BENEFICIAIRES

Les aides s'adressent aux personnes de droit privé ou public installées en région Grand Est et oeuvrant majoritairement dans le domaine du livre et de la lecture.
Ces groupements peuvent être informels, ciblés exclusivement sur le projet, ou plus pérennes dans le cadre de collectifs ou de structures juridiques.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets interprofessionnels seront des projets déposés conjointement par plusieurs acteurs de la chaine du livre, à savoir : auteurs, illustrateurs, traducteurs, éditeurs, libraires, diffuseurs et distributeurs, imprimeurs, agents d'auteur ou d'éditeur, correcteurs, organisateur de manifestations littéraires.
La description du projet devra souligner le caractère innovant de la démarche ou de l'outil, la dynamisation de la filière et la professionnalisation de ses acteurs grâce au dispositif collaboratif mis en oeuvre.
Les champs d'intervention peuvent concerner tout ou partie de la chaine du livre : production, publication, promotion, médiation, actions culturelles, communication, logistique.
Sont éligibles, sans exhaustivité, les actions suivantes :
- Les actions culturelles, de médiations et de diffusion du livre partagées (prestations de services, artistiques, déplacements etc.) ;

- Les outils de promotion ou de communication partagés ;

-Les investissements partagés, notamment les matériaux ou les supports éco-conçus.

- Au titre de la politique commune menée par l'Etat et la Région visant à accompagner la transition écologique de la chaine du livre, les actions visant à réduire les impacts environnementaux (diagnostic environnemental, formation et sensibilisation) :

-Actions mutualisées de sensibilisation et formation des acteurs du livre et du grand public aux enjeux écologiques (rencontres interprofessionnelles, stands d'informations, fresques du climat etc.).

-Diagnostic environnemental mutualisé

-réaliser un état des lieux des données environnementales des acteurs du livre ;

-mettre en avant les bonnes pratiques, notamment les démarches en terme d'écoconception, de réemploi, de formation, de sensibilisation des publics, de mobilités, d'achats éco-responsables, d'alimentation, de déchets, de sobriété énergétique et numérique, d'évaluation, certification, bilan carbone, etc.

 détecter de nouvelles sources d'économies (énergie, eau, déchets, achats…) ;

Ce diagnostic devra être réalisé par un prestataire détenant un référencement attestant de leur capacité à réaliser la mission (pour les audits énergétiques : qualification OPQIBI 17.17 ou référencement équivalent, éco-conseiller issu de formations reconnues par l'Etat).
Dans un second temps, la mobilisation de structures d'insertion ou de réinsertion par l'activité économique (SIAE), pour accompagner la réalisation des préconisations découlant du plan d'actions, est éligible dans le cadre de la demande globale de financement.

Les frais de fonctionnement inhérents à la structure porteuse ou au groupement ne sont pas éligibles.
L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération dans le cadre d'un projet dont l'effet levier est démontré, dans la limite d'un dépôt par an, sans récurrence de soutien.
Afin d'éviter la redondance des subventions régionales, les actions déjà financées dans le cadre du soutien aux festivals ou des missions des centres de ressources ne sont pas éligibles. Un centre de ressource pourra cependant déposer un dossier pour le compte d'un collectif formalisé ou non afin d'accompagner le projet par une centralisation financière.
D'autres actions liées à la transition écologique, hors le diagnostic énergétique, sa mise en oeuvre et les actions de sensibilisation / formation précisés ci-dessus, ne sont pas éligibles dans le cadre de ce règlement.
Les actions expérimentales pourront être examinées dans le cadre du règlement dédié "AMI expérimentations écologiques dans le domaine du livre".

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	*subvention*
Section :	*Fonctionnement*
Plafond :	**10 000 €**
Taux :	**70 % maximum du coût hors taxes**

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Composition du dossier

- **Une lettre argumentée** adressée au Président de la Région Grand Est précisant le montant de l'aide sollicitée et démontrant son effet incitatif.
- **Le formulaire type** dûment rempli de la demande de subvention « aide à la création littéraire » disponible en téléchargement sur le site de la Région Grand Est, accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet déposé.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février (1ère session), le 15 mai (2ème session) et le 15 octobre conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

.

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre des commissions « Économie du livre » et « Vie littéraire » associant des personnes qualifiées de la filière du livre. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.
Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat dans tout support de communication.
Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisées dans l'arrêté de notification.
Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.
La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.
Le versement d'une aide, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.
L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre de l'aide à la création littéraire, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région et la DRAC, lesquelles pourront dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'Etat-DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.